

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3919-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société en commandite dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désignée « Gaz Métro »)

**DEMANDE RELATIVE À DES PROJETS D'INVESTISSEMENT VISANT L'AMÉLIORATION
ET LE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX DE TRANSMISSION DE L'ESTRIE ET DU
SAGUENAY**

**Articles 31(5), 73 al. 1, par. 1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la
« Loi ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation
de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »)**

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. La présente demande concerne des projets d'amélioration et de renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay (« Projets »);
4. La preuve au soutien de la présente demande se divise en neuf documents, abordant chacun différents aspects soumis à la Régie pour approbation ou considération, soit :
 - a) la pièce Gaz Métro-1, Document 1, regroupant des informations communes aux Projets,
 - b) la pièce Gaz Métro-1, Document 2, regroupant les informations nécessaires à l'approbation du projet d'investissement visant le renforcement du réseau de transmission de l'Estrie,

- c) la pièce Gaz Métro-1, Document 3, regroupant les informations nécessaires à l'approbation du projet d'investissement visant l'amélioration et le renforcement du réseau de transmission du Saguenay,
 - d) la pièce Gaz Métro-1, Document 4, regroupant des informations concernant d'autres mesures envisagées par Gaz Métro,
 - e) la pièce Gaz Métro-1, Document 5, constituant la réponse de Gaz Métro au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2013-192 (par. 92) et comprenant l'analyse des critères de conception et d'opération du réseau gazier,
 - f) la pièce Gaz Métro-1, Document 6, soit un rapport rédigé par la firme KPMG-SECOR et intitulé « Estimation des besoins potentiels additionnels pour la période 2015-2024 en gaz naturel sur les tronçons Sabrevois/Courval, Waterloo/Windsor et de Saguenay »,
 - g) la pièce Gaz Métro-1, Document 7, soit un rapport rédigé par la firme Artelys et intitulé « Projet d'analyse et de projection de débit horaire de référence : rapport final »,
 - h) la pièce Gaz Métro-1, Document 8, soit un rapport rédigé par la firme DNV GL et intitulé « Selected Topics for the Reinforcement Project : Evaluation of the Gaz Métro Capacity Assessment Process »,
 - i) la pièce Gaz Métro-1, Document 9, soit un rapport rédigé par Jeff D. Makholm, de la firme National Economic Research Associates, Inc., et intitulé « Capacity Additions to the Transmission System on Gaz Métro's Saguenay and Eastern Township Networks ».
5. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, acquérir ou construire des actifs destinés au transport ou à la distribution;
 6. En vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement ») Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
 7. Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à des projets d'investissement visant l'amélioration et le renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay;
 8. La description générale relative aux Projets, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande d'investissement apparaissent aux pièces Gaz Métro-1, Documents 1 à 3;
 9. Les coûts estimés des Projets sont de 48,16 M\$ pour le réseau de transmission de l'Estrie et de 81,12 M\$ pour le réseau de transmission du Saguenay;
 10. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Simon Garneau joint à la présente, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations contenues au tableau 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 2 et au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3, représentant une ventilation des coûts des Projets;
 11. Gaz Métro demande que cette ordonnance de confidentialité soit applicable jusqu'à la finalisation des Projets;

12. Les données financières et économiques des Projets apparaissent aux pièces Gaz Métro-1, Documents 2 et 3;
 13. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, les autorisations suivantes doivent être obtenues :
 - a. Permis de construction des villes de Waterloo, La Tuque et Trois-Rivières,
 - b. CA (certificats d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22) auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).
- le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-1, Documents 2 et 3;
14. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base, afin d'y inscrire les coûts des Projets ;
 15. Le cas échéant, Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2017 ;
 16. Dans l'intervalle, les coûts seront imputés au compte de frais reportés hors base, auxquels s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement sur la base de tarification autorisée par la Régie;
 17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR	la présente demande;
FIXER	la tenue d'une rencontre d'information avec le personnel technique de la Régie et les intervenants inscrits au dossier afin que Gaz Métro puisse répondre à des questions, le cas échéant, et ce, préalablement à la transmission de demandes de renseignements ;
AUTORISER	Gaz Métro à réaliser le projet d'investissement visant le renforcement du réseau de transmission de l'Estrie, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 2;
AUTORISER	Gaz Métro à réaliser le projet d'investissement visant l'amélioration et le renforcement du réseau de transmission du Saguenay, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 3;
AUTORISER	Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts des Projets;
PRENDRE ACTE	de la réponse de Gaz Métro au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2013-192 (par. 92) et S'EN DÉCLARER SATISFAITE ;

INTERDIRE

la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues au tableau 6 de la pièce Gaz Métro 1, Document 2 et au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel, et ce, jusqu'à la finalisation des Projets.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2015

(S) Me Hugo Sigouin-Plasse

M^e HUGO SIGOUIN-PLASSE
M^e MARIE LEMAY LACHANCE
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com